

Sainte-Foy, le 6 mai 2004

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement
N/Réf. : 04-0102543

La présente fait suite à votre lettre relative à l'application de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et à votre conversation téléphonique tenue le ***** , à l'égard de la nouvelle mesure, annoncée par le ministre des Finances lors du Discours sur le budget du 30 mars 2004, prévoyant la détaxation des couches pour enfants, des culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants et des articles destinés à l'allaitement maternel et au biberon.

Comme cette mesure a suscité certaines interrogations ***** , vous nous demandez de vous préciser l'application de celle-ci en regard de la fourniture des biens suivants.

En ce qui concerne le tire-lait, nous vous confirmons que la fourniture par location d'un tel bien constitue une fourniture détaxée.

Par contre, la crème pour les fissures aux mamelons, ***** , n'est pas un produit visé par cette nouvelle mesure de détaxation. La fourniture de ce bien constitue donc une fourniture taxable à 7,5 %. Il en est de même pour les serviettes humides conçues pour l'hygiène des jeunes enfants.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux articles destinés à l'allaitement au biberon, la mesure de détaxation vise les biberons eux-mêmes et leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles. Ainsi, la fourniture de tout modèle de biberon constitue une fourniture détaxée dans le régime de la TVQ.

Nous tenons à vous signaler cependant que notre interprétation est sujette à l'adoption par l'Assemblée nationale de la législation nécessaire afin de donner suite à la mesure de détaxation susmentionnée.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

